

Module 1

**Principes clés
du droit
international
et de la
liberté
d'expression**

*Modules de synthèse sur
les litiges relatifs aux
droits numériques et à la
liberté d'expression en
ligne*



Publié par Media Defence : www.mediadefence.org
Ce module a été préparé avec l'aide d'ALT Advisory : <https://altadvisory.africa/>

Décembre 2020

Ce travail est soumis à la licence internationale « Creative Commons Attribution-NonCommercial 4.0 ». Cela signifie que vous êtes libre de partager et d'adapter ce travail à condition de mentionner le crédit approprié, de fournir un lien vers la licence et d'indiquer si des modifications ont été apportées. Tout partage ou adaptation de ce type doit être effectué à des fins non commerciales et doit être mis à disposition dans les mêmes conditions de « partage égal ». Les conditions de licence complètes sont disponibles à l'adresse <https://creativecommons.org/licenses/by-ncsa/4.0/legalcode>.



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
LES PRINCIPES CLÉS DU DROIT INTERNATIONAL	2
<i>Les droits de l'homme dans le droit international</i>	2
<i>Appliquer le droit international dans un contexte national</i>	3
LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL	4
<i>La liberté d'expression en vertu du droit international</i>	4
<i>Liberté d'expression en ligne</i>	5
QUI CONSTITUE UN JOURNALISTE ?	7
NATIONS UNIES	8
INSTRUMENTS RÉGIONAUX AFRICAINS	9
CONCLUSION	10

MODULE 1

PRINCIPES CLÉS DU DROIT INTERNATIONAL ET DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

- Les droits de l'homme sont fermement ancrés dans le droit international depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, texte fondateur.
- Depuis lors, le droit international des droits de l'homme est devenu de plus en plus influent dans les tribunaux nationaux et a établi une norme mondiale pour la protection des droits de l'homme.
- La liberté d'expression est l'un des droits ayant bénéficié de cette tendance, mais celle-ci est de plus en plus menacée par les changements spectaculaires de l'écosystème des médias et de l'information provoqués par l'essor d'Internet.
- Les instruments régionaux africains, s'ils sont bien compris et utilisés, constituent un outil puissant dans l'arsenal des défenseurs de la liberté d'expression.

INTRODUCTION

Depuis au moins la formation des Nations unies (ONU) et la construction d'un régime des droits de l'homme fondé sur le droit international en 1948, le droit à la liberté d'expression est universellement reconnu. Un exemple de cette reconnaissance universelle se trouve dans l'affaire « Madanhire and Another v Attorney General » de la Cour constitutionnelle du Zimbabwe, où la Cour a déclaré que :

« Il ne fait aucun doute que la liberté d'expression, associée au droit corollaire de recevoir et de communiquer des informations, est une valeur fondamentale de toute société démocratique méritant la plus grande protection juridique. En tant que tel, celle-ci est reconnue et inscrite en bonne place dans pratiquement tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ».¹

Parce que le principe de la liberté d'expression est explicite dans de nombreux traités, instruments de droit souple et largement reconnu dans le droit national et régional, il en est venu à être considéré comme un principe de droit international coutumier.² Néanmoins,

¹ Cour constitutionnelle du Zimbabwe, demande constitutionnelle n° CCZ 78/12, paragraphe 7 (2014) (accessible en anglais sur : <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/wp-content/uploads/2015/03/Madhanhire-v.-Attorney-General-CCZ-214.pdf>).

² Voir l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice (1948) (accessible sur https://legal.un.org/avl/pdf/ha/sicj/icj_statute_f.pdf) qui documente les quatre sources reconnues du droit international.

l'évolution rapide du monde actuel présente des menaces nouvelles et sans précédent sur la pleine réalisation du droit à la liberté d'expression pour de nombreuses personnes dans le monde, en particulier les journalistes et les médias.

Pour que les défenseurs africains de la liberté d'expression puissent relever ces nouveaux défis de manière adéquate, il est essentiel de bien comprendre la liberté d'expression dans le droit international et régional. Ce module vise à donner un aperçu des principes clés liés à la liberté d'expression dans le droit international, ainsi que dans les instruments régionaux africains, et à fournir une base pour comprendre comment utiliser ces principes dans le nouveau monde numériquement connecté.

LES PRINCIPES CLÉS DU DROIT INTERNATIONAL

Les droits de l'homme dans le droit international

Les droits de l'homme sont inhérents à toute personne et dictent la norme minimale qui doit être appliquée à tous. Ceux-ci sont inscrits dans le droit national et international et toutes les personnes sont habilitées à jouir de ces droits sans discrimination. Lorsqu'ils sont pleinement réalisés, les droits de l'homme reflètent les normes minimales permettant aux personnes de vivre dans la dignité, la liberté, l'égalité, la justice et la paix.

Les pierres angulaires des droits de l'homme sont qu'ils sont inaliénables et ne peuvent donc pas être retirés ; interconnectés et donc dépendants les uns des autres ; et indivisibles, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas être traités isolément. Tous les droits ne sont pas absolus, et certains droits peuvent être soumis à certaines limitations et restrictions afin d'équilibrer des droits et intérêts concurrents.

Les droits de l'homme en droit international sont généralement considérés comme enracinés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ([DUDH](#)), qui a été adoptée par les Nations unies en 1948 après la fin de la Seconde Guerre mondiale. La DUDH n'est pas un traité contraignant en soi, mais les pays peuvent être liés par les principes de la DUDH qui ont acquis le statut de droit international coutumier. La DUDH a en outre été le catalyseur de la création d'autres instruments juridiques contraignants, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ([PIDCP](#)) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ([PIDESC](#)). Ensemble, ces trois instruments constituent ce que l'on appelle la [Charte internationale des droits de l'homme](#). Depuis leur adoption, des traités thématiques supplémentaires ont été élaborés pour traiter certains sujets :

- [La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#) ;
- [La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) ;

- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées ; et
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

En Afrique, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) est le principal traité régissant les droits de l'homme sur le continent. Les États sont les premiers responsables de la réalisation des droits de l'homme, qui comprennent des devoirs tant négatifs que positifs. Avec des devoirs négatifs, les États doivent éviter de violer les droits des individus et des communautés sur leur territoire et les protéger contre les violations commises par d'autres. D'autre part, l'obligation de réaliser les droits de l'homme exige des États qu'ils prennent des mesures positives pour permettre la pleine jouissance de ces droits. En ratifiant les traités, les États s'engagent à mettre en place des mesures internes, telles que des lois, pour donner effet à leurs obligations découlant des traités.

Appliquer le droit international dans un contexte national

Le droit international et régional en matière de droits de l'homme établit non seulement une norme à suivre pour le droit national, mais est contraignant pour les États dans de nombreux cas. Cependant, la manière exacte dont les obligations du droit international sont mises en œuvre au niveau national varie dans le monde entier.

Le PIDCP crée une obligation contraignante pour les États. Les normes régionales en matière de droits de l'homme sont également particulièrement influentes, d'autant plus que la ratification de la Charte africaine par les États africains est quasi universelle.³

La manière dont le droit international s'applique au niveau national est largement déterminée par le fait qu'un État applique des principes monistes ou dualistes :

- Les États **monistes** sont ceux où le droit international fait automatiquement partie du cadre juridique national. Toutefois, leur statut exact, qu'il soit supérieur ou égal à la constitution ou au droit interne d'un État, varie.
- Les États **dualistes** sont ceux où les obligations découlant des traités internationaux ne deviennent des lois nationales qu'une fois promulguées par le pouvoir législatif. Tant que cela n'est pas fait, les tribunaux ne sont pas censés respecter ces obligations dans une affaire nationale, bien qu'il existe des États où certaines parties du droit international peuvent être automatiquement appliquées ou utilisées comme outil d'interprétation du droit national.

³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Tableau de ratification – Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples » (accessible sur : https://www.achpr.org/fr_ratificationtable?id=49).

Les États dotés de systèmes de common law sont invariablement dualistes, et si les États dotés de systèmes de droit civil sont plus susceptibles d'être monistes, beaucoup ne le sont pas. L'application du droit international étant si variée et si complexe, les praticiens doivent évaluer le contexte spécifique d'un pays donné pour comprendre comment appliquer le droit international et régional le plus efficacement possible.

LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL

La liberté d'expression en vertu du droit international

Les droits énoncés à l'article 19 du PIDCP comprennent trois principes fondamentaux : le droit d'avoir ses opinions sans interférence (liberté d'opinion) ; le droit de rechercher et de recevoir des informations (accès à l'information) ; et le droit de communiquer des informations (liberté d'expression).

L'observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme des Nations unies (CDHNU) sur le PIDCP note que le droit à la liberté d'expression comprend, par exemple, le discours politique, le commentaire de ses propres affaires et des affaires publiques, la prospection, la discussion des droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux.⁴ Elle englobe également des expressions qui peuvent être considérées par certains comme profondément offensantes.⁵ Ce droit couvre les communications tant verbales que non verbales et tous les modes d'expression, y compris les modes de communication audiovisuels, électroniques et basés sur Internet.⁶

En vertu de l'article 19(3) du PIDCP, le droit à la liberté d'expression contenu dans l'article 19(2) peut être soumis à certaines restrictions :

L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : (a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

En ce qui concerne une limitation du droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 19(2) du PIDCP, un test en trois parties est utilisé pour évaluer si une telle limitation est justifiée : (i) la limitation doit être prévue par la loi ; (ii) elle doit poursuivre un but légitime ; et (iii) elle doit

⁴ Haut-Commissariat des Nations unies, Observation générale n° 34 au paragraphe 11. (2011) (accessible sur :

<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsrcdBOH1I5979OVGGB%2BWPAXiks7ivEzdmLQdosDnCG8FaIrAe52sxDnAvPLlhVoGvFML3ewcPMK6fRYI%2BYkvgzp1xfrm%2Fk4W2CfdYF9C9uBruI>).

⁵ Même endroit au paragraphe 11. Pour en savoir plus, voir Nani Jansen Reventlow, « The right to 'offend, shock or disturb', or the importance of protecting unpleasant speech » dans *Perspectives on harmful speech online : A collection of essays*, Berkman Klein Center for Internet & Society, 2016 aux pages 7 à 9 (accessible en anglais sur : <http://nrs.harvard.edu/urn-3:HUL.InstRepos:33746096>).

⁶ Au même endroit, Observation générale n° 34 au paragraphe 12.

être nécessaire pour un but légitime.⁷ Ce test s'applique de la même manière aux limitations du droit à la liberté d'expression en vertu d'autres instruments juridiques, y compris la Charte africaine.

Liberté d'expression en ligne

L'article 19(2) du PIDCP stipule que le droit à la liberté d'expression s'applique sans considération de frontières et par le biais de tout média de son choix. En outre, l'Observation générale n° 34 explique que l'article 19(2) inclut les modes de communication basés sur l'Internet.⁸

Dans une résolution de 2016, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies ([CDHNU](#)) a affirmé que :⁹

« [L]es mêmes droits que les personnes ont hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier la liberté d'expression, qui est applicable sans considération de frontières et par le biais de tout média de son choix, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

En 2016, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ([CADHP](#)) a affirmé la déclaration du CDH et a appelé les États à respecter et à prendre des mesures législatives et autres mesures pour garantir, respecter et protéger les droits des citoyens à la liberté d'information et d'expression par l'accès aux services internet.¹⁰

Si la liberté d'expression est clairement protégée par un ensemble considérable de traités, elle peut également être considérée comme un principe de droit international coutumier, étant donné la fréquence à laquelle ce principe est énoncé dans les traités, ainsi que dans d'autres instruments de droit souple.¹¹ La plupart des traités sur les droits de l'homme, y compris ceux qui sont consacrés à la protection des droits de groupes spécifiques, tels que les femmes,

⁷ Pour une discussion plus complète sur la façon dont la liberté d'expression peut être légitimement limitée, voir le manuel de formation publié par Media Defence sur les principes de la liberté d'expression en vertu du droit international: Richard Carver, « Training manual on international and comparative media and freedom of expression law », pages 14 à 16 (2018), accessible en anglais sur : <https://www.mediadefence.org/resources/mldi-manual-on-freedom-of-expression-law/>). Pour plus d'informations sur la proportionnalité, voir la décision de 2002 de « *Attorney General v 'Mopa* » à la Cour d'appel du Lesotho (accessible en anglais à l'adresse : <https://lesotholii.org/ls/judgment/high-court/2002/3>) et « *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe v Zimbabwe* » à Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2009) (accessible en anglais à l'adresse : <https://africanlii.org/afu/judgment/african-commission-human-and-peoples-rights/2009/98>)

⁸ Observation générale n° 34 ci-dessus au point 4, paragraphe 12

⁹ CDHNU, « Résolution portant sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet », A/HRC/32/L.20 (2016), paragraphe 1 (accessible sur : <https://digitallibrary.un.org/record/845728?ln=fr>).

¹⁰ CADHP, « Résolution sur le droit à la liberté d'information et d'expression sur Internet en Afrique », CADHP/Résolution 362, (2016) (accessible sur : https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=374).

¹¹ Carver, ci-dessus au point 7, page 5.

les enfants et les personnes handicapées, mentionnent aussi explicitement la liberté d'expression.¹²

La liberté d'expression à l'ère numérique

Ces dernières années, la liberté d'expression a été attaquée par toute une série de sources nouvelles et stimulantes. Tout d'abord, l'essor des médias sociaux et des nouvelles plateformes médiatiques a, en de nombreux endroits, décimé le modèle de revenus des médias indépendants, laissant de nombreuses maisons de médias affaiblies ou en faillite et incapables de jouer leur rôle crucial de responsabilisation. Deuxièmement, l'essor d'Internet a bouleversé l'écosystème traditionnel de l'information de diverses manières. Cela a entraîné une réaction brutale des gouvernements qui cherchent à réglementer la cybercriminalité croissante et un flot de désinformation, souvent au détriment de la liberté d'expression et de la dissidence légitime.¹³ Le Nigeria et l'Éthiopie ne sont que deux exemples de cette tendance à la hausse.¹⁴

L'importance de protéger la liberté d'expression dans cette nouvelle ère numérique est soulignée par la nouvelle [Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique de la CADHP](#), publiée en avril 2020. La déclaration diffère de la déclaration de 2002 sur les points suivants :

- Elle souligne l'importance de l'accès à l'information en consacrant une section entière à ce sujet, alors que la déclaration de 2002 ne le mentionnait que dans le préambule.
- Elle appelle les États à « reconnaître qu'un accès universel, équitable, abordable et significatif à l'Internet est nécessaire pour la réalisation de la liberté d'expression [et] l'accès à l'information ».¹⁵
- La déclaration « articule les obligations des États en ce qui concerne les intermédiaires de l'Internet, en notant que les États doivent veiller à ce que les intermédiaires de l'Internet fournissent l'accès à l'Internet de manière non discriminatoire et que l'utilisation d'algorithmes ou d'autres utilisations de l'intelligence

¹² Même endroit, page 5.

¹³ Pour en savoir plus, voir le Washington Post, « There's a worrying rise in journalists being arrested for 'fake news' around the world » (2019) (accessible en anglais sur : <https://www.washingtonpost.com/world/2019/12/12/theres-worrying-rise-journalists-being-arrested-fake-news-around-world/>) et Freedom House, « The Rise of Digital Authoritarianism: Fake news, data collection and the challenge to democracy » (2018) (accessible en anglais sur : <https://freedomhouse.org/article/rise-digital-authoritarianism-fake-news-data-collection-and-challenge-democracy>).

¹⁴ Al Jazeera « Nigerians raise alarm over controversial Social Media Bill » (2019) (accessible en anglais sur : <https://www.aljazeera.com/news/2019/12/18/nigerians-raise-alarm-over-controversial-social-media-bill>) et Al Jazeera, « Ethiopia passes controversial law curbing 'hate speech' » (2020) (accessible sur <https://www.aljazeera.com/news/2020/02/ethiopia-passes-controversial-law-curbing-hate-speech-200213132808083.html>).

¹⁵ CADHP, « Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique », Principe 37(2) (2019) (accessible sur : https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=69).

artificielle ne portent pas atteinte aux normes internationales en matière de droits de l'homme ; »¹⁶

- Elle fournit des conseils sur les demandes de retrait de contenus en ligne.¹⁷
- Elle traite de la protection des informations personnelles et de la surveillance des communications et exige des États qu'ils adoptent des lois réglementant le traitement des informations personnelles.¹⁸

QUI CONSTITUE UN JOURNALISTE ?

Un défi particulier qui se pose dans le contexte des droits numériques est l'évolution des rôles des journalistes et des éditeurs en ligne. Les journalistes sont des protagonistes d'une importance vitale lorsqu'il s'agit des droits numériques et de la liberté d'expression, car ils enquêtent et critiquent les actions de l'État et d'autres acteurs puissants dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Le rôle particulier que les médias jouent dans la réalisation d'une société ouverte et démocratique, et les protections spéciales que cela implique à juste titre, ont souvent été soulignés par les tribunaux. Bien sûr, le secteur des médias a également connu des changements spectaculaires et rapides en raison de l'essor d'Internet et des médias sociaux. La défense de la liberté de la presse est donc devenue plus complexe et doit être adaptée à la dynamique nouvelle et évolutive de l'écosystème des médias.

Néanmoins, l'Observation générale n° 34¹⁹ prévoit expressément que le journalisme est une fonction partagée par un large éventail d'acteurs, de reporters et d'analystes professionnels à plein temps aux blogueurs et autres personnes qui s'engagent dans des formes d'auto-publication dans la presse écrite et sur Internet. Ainsi, les protections journalistiques doivent être interprétées largement pour s'appliquer à la fois aux journalistes professionnels et citoyens qui diffusent des informations dans l'intérêt public, afin de ne pas restreindre indûment la liberté d'expression.

En 2013, le [Rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'expression](#) a déclaré que²⁰ « les nouvelles technologies ont fourni un accès sans précédent aux moyens de communication mondiaux, et ont donc introduit de nouveaux moyens de rendre compte des nouvelles et des événements dans le monde entier ». Le rapport note que, bien que les journalistes citoyens ne soient pas des journalistes professionnels formés, il s'agit néanmoins d'une forme importante de journalisme car elle peut contribuer à une plus grande diversité de points de vue et d'opinions, et peut fournir une vision immédiate, de l'intérieur, d'un conflit ou d'une catastrophe.

¹⁶ Centre de ressources pour la justice internationale, « New ACHPR Declaration on Freedom of Expression & Access to Information » (2020) (accessible en anglais sur : <https://ijrcenter.org/2020/04/22/new-achpr-declaration-on-freedom-of-expression-access-to-information/>).

¹⁷ CADHP ci-dessus au point 15, principe 39(4).

¹⁸ Même endroit au principe 42.

¹⁹ Observation générale n° 34 ci-dessus, au point 4.

²⁰ Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies pour la liberté d'expression à l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU), A/65/284, paragraphe 21 (2013) (accessible sur : <https://digitallibrary.un.org/record/690063?ln=fr>).

Dans l'interprétation du PIDCP relativement à la liberté de la presse, l'Observation générale n° 34 précise²¹

« Le Pacte comporte un droit en vertu duquel les médias peuvent recevoir des informations sur la base desquelles ils peuvent exercer leur fonction. La libre communication des informations et des idées sur les questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela implique une presse libre et d'autres médias capables de commenter les questions publiques sans censure ni retenue et d'informer l'opinion publique. Le public a également un droit correspondant de recevoir la production des médias... Afin de protéger les droits des utilisateurs des médias, y compris les membres des minorités ethniques et linguistiques, à recevoir un large éventail d'informations et d'idées, les États parties doivent veiller tout particulièrement à encourager l'indépendance et la diversité des médias ».

Récemment, la Haute Cour d'Afrique du Sud a fourni une défense retentissante de la liberté de la presse dans son rôle d'assurer l'accès à l'information pour le public et de permettre la liberté d'expression dans l'affaire de 2019 « *amaBhungane v. Minister of Justice* ». ²² En défendant le droit des journalistes à protéger la confidentialité de leurs sources et à être à l'abri de toute surveillance, l'arrêt précise :

« Bien que le rôle des médias et la garantie expresse de la liberté d'expression et des médias aient été largement salués, en particulier à l'article 16(1)(a), de la Constitution, il existe une réticence à prendre les mesures nécessaires pour reconnaître les journalistes comme une catégorie spéciale de personnes dont les méthodes de travail intrinsèques justifient une protection particulière, comme celle dont bénéficient les avocats. ²³

Dans un pays aussi corrompu que le nôtre, tant au niveau de nos institutions publiques que de nos institutions privées, et où la mise au jour d'actes répréhensibles est en grande partie le fait de journalistes d'investigation, dans un domaine par ailleurs apparemment vide, il est hypocrite à la fois de louer la presse et d'ignorer ses besoins particuliers pour être un soutien efficace du processus démocratique ». ²⁴

NATIONS UNIES

Les Nations unies ont été la première entité internationale à inscrire le droit à la liberté d'expression dans le droit international en 1948 avec la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#). L'article 19 stipule : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique la liberté de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. » Ce fut le fondement de ce qui est devenu plus tard l'article 19 du [PIDCP](#), et a été développé dans [l'Observation générale n° 34](#) du CDHNU. ²⁵

²¹ Observation générale n° 34 ci-dessus, au point 4.

²² Haute Cour d'Afrique du Sud à Pretoria, affaire n° 25978/2017, (2019) (accessible en anglais sur : <http://www.saflii.org/za/cases/ZAGPPHC/2019/384.html>).

²³ Haute Cour d'Afrique du Sud, Affaire N° 25978/2017, paragraphe 130 (accessible en anglais sur : <http://www.saflii.org/za/cases/ZAGPPHC/2019/384.html>).

²⁴ Même endroit au paragraphe 131.

²⁵ Observation générale n° 34 ci-dessus au point 4, paragraphe 11

Le PIDCP n'est pas le seul traité dans le cadre des Nations unies à aborder le droit à la liberté d'expression. Par exemple :

- L'article 15(3) du [PIDESC](#) fait spécifiquement référence à la liberté requise pour la recherche scientifique et les activités créatives, en disposant que « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable pour la recherche scientifique et les activités créatives ».
- Les articles 12 et 13 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ([CDE](#)) contiennent des protections étendues concernant le droit à la liberté d'expression dont jouissent les enfants.
- L'article 21 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ([CDPH](#)) contient des protections étendues relatives à la liberté d'expression et à l'accès à l'information des personnes handicapées.

Il est donc clair que le droit à la liberté d'expression est fermement ancré dans le système des Nations unies, à la fois comme un droit important en soi et comme un droit d'habilitation crucial. Par exemple, comme indiqué dans [l'Observation générale n° 25](#), dans le contexte du droit de participer aux affaires publiques, du droit de vote et du droit à l'égalité d'accès au service public, il a été noté que :

« Les citoyens peuvent également prendre part à la conduite des affaires publiques en exerçant une influence par le biais du débat public et du dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité à s'organiser. Cette participation est soutenue par la garantie de la liberté d'expression, de réunion et d'association ».²⁶

INSTRUMENTS RÉGIONAUX AFRICAINS

Un certain nombre d'instruments régionaux garantissent le droit à la liberté d'expression en Afrique. À titre d'exemple, l'article 9 de la Charte africaine le prévoit comme suit :

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements. »²⁷

Le contrôle et l'interprétation de la Charte africaine relèvent du seul ressort de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ([CADHP](#)), qui a été créée en 1987. Un protocole à la Charte africaine a été adopté en 1998, qui a créé une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ([Cour africaine des droits de l'homme et des peuples](#)), et qui est entré en vigueur en 2005.²⁸

Il convient de noter que la référence à « dans les limites de la loi » dans l'article 9(2) de la Charte africaine ne doit pas être considérée comme permettant aux États d'adopter des lois qui violent le droit à la liberté d'expression. La CADHP a clairement indiqué dans l'affaire

²⁶ Observation générale n° 25 du CDHNU au paragraphe 8 (1996) (accessible sur : <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-HRC-comment25.htm>).

²⁷ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) (accessible sur : https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=49).

²⁸ Au même endroit

« Constitutional Rights Project v Nigeria »²⁹ que « les gouvernements devraient éviter de restreindre les droits et faire preuve d'une attention particulière à l'égard des droits protégés par le droit constitutionnel ou international des droits de l'homme. Aucune situation ne justifie la violation généralisée des droits de l'homme ».

Le droit à la liberté d'expression est également souligné dans la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique (révisée en 2019),³⁰ et les lignes directrices de la CADHP sur la liberté d'association et de réunion en Afrique.³¹

Il existe également un certain nombre d'instruments sous-régionaux qui engagent le droit à la liberté d'expression, tels que le Traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE)³², le Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Protocole sur la culture, l'information et sport de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).

D'autres organismes régionaux fournissent également des conseils utiles sur la manière d'interpréter le droit à la liberté d'expression. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a publié un Guide de la jurisprudence³³ qui donne un aperçu des décisions de la Cour relatives à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui traite de la liberté d'expression. De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme fournit un livret de jurisprudence sur la liberté d'expression.³⁴

CONCLUSION

Le droit à la liberté d'expression est fermement établi dans le droit international et régional des droits de l'homme, qui s'est avéré utile pour garantir des jugements nationaux et régionaux contraignants contre les États qui cherchent à violer ce droit fondamental et de référence. Cependant, ce droit est de plus en plus remis en cause de manière nouvelle en raison des

²⁹ CADHP, communication n° 102/93 (1998), paragraphes 57 à 58 (accessible sur : <https://www.achpr.org/sessions/descions?id=100>).

³⁰ CADHP ci-dessus au point 15.

³¹ CADHP, Lignes directrices de la CADHP sur la liberté d'association et de réunion en Afrique (accessible sur : <https://www.achpr.org/presspublic/publication?id=22>).

³² Voir, par exemple, « *Burundi Journalists' Union v The Attorney General of the Republic of Burundi* », Référence n° 7 de 2013 (2015) (accessible sur : <https://www.eacj.org/?cases=burundi-journalists-union-vs-the-attorney-general-of-the-republic-of-burundi>).

³³ Cour européenne des droits de l'homme, « Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme » (2020) (accessible sur : https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_10_FRA.pdf). Pour en savoir plus, voir également les fiches d'information de la CEDH sur l'accès à l'Internet et la liberté de recevoir et d'influencer des informations et des idées (accessibles sur : https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Access_Internet_FRA.pdf), sur le discours de haine (accessible sur : https://www.echr.coe.int/documents/fs_hate_speech_fra.pdf), sur la protection des sources journalistiques (accessible sur : https://www.echr.coe.int/documents/fs_journalistic_sources_fra.pdf), et sur la protection de la réputation (accessible sur : https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Reputation_FRA.pdf).

³⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, « Cuadernillo de Jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos n° 16 : libertad de pensamiento y de expresión » (accessible sur : <https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo16.pdf> en espagnol).

changements spectaculaires que la croissance de l'Internet et de la technologie a entraînés dans le monde, en particulier pour les journalistes et les médias. Il est plus important que jamais de tirer parti du droit international et de la jurisprudence qui existent pour continuer à protéger ce droit fondamental dans un monde en évolution rapide est plus important que jamais.